

ARRETE

Arrêté du 10 avril 2008 fixant les taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR: MENH0804096A

Version consolidée au 28 mars 2009

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat,

Arrête :

Article 1

Les taux de promotion permettant de déterminer, en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé, le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés dans certains corps du ministre chargé de l'éducation nationale figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2008 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article Annexe

· Modifié par Arrêté du 10 février 2009 - art.
CORPS ET GRADES

TAUX APPLICABLE

1. Personnels des corps d'administration
centrale

Corps des secrétaires administratifs
d'administration centrale du ministère de
l'éducation nationale

12 %

régi par le décret n° 94-1017 du 18

novembre 1994 modifié fixant les
dispositions statutaires communes
applicables

aux corps des secrétaires administratifs des
administrations de l'Etat et à certains corps
analogues

Secrétaire administratif d'administration
centrale de classe supérieure

Secrétaire administratif d'administration
centrale de classe exceptionnelle 5 %

Corps des adjoints administratifs de
l'administration centrale du ministère de
l'éducation nationale 32 %

régi par le décret n° 2006-1760 du 23
décembre 2006 relatif aux dispositions
statutaires communes applicables

aux corps d'adjoints administratifs des
administrations de l'Etat

Adjoint administratif d'administration centrale
de 1re classe

Adjoint administratif principal
d'administration centrale de 2e classe 30 %

Adjoint administratif principal
d'administration centrale de 1re classe 20 %

Corps des adjoints techniques de
l'administration centrale du ministère de
l'éducation nationale 13 %

régi par le décret n° 2006-1761 du 23
décembre 2006 relatif aux dispositions
statutaires communes applicables

aux corps d'adjoints techniques des
administrations de l'Etat

Adjoint technique d'administration centrale
de 1re classe

Adjoint technique principal d'administration
centrale de 2e classe 15 %

Adjoint technique principal d'administration 16 %

centrale de 1re classe

2. Personnels d'inspection et de direction

Corps des personnels de direction
d'établissement d'enseignement ou de
formation 27,9 %

régi par le décret n° 2001-1174 du 11
décembre 2001 modifié portant statut
particulier du corps des personnels de
direction d'établissement d'enseignement ou
de formation relevant du ministre de
l'éducation nationale

Personnel de direction de 1re classe

Personnel de direction hors classe 20 %

Corps des inspecteurs de l'éducation
nationale 34,5 %

régi par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990
modifié portant statuts particuliers des
inspecteurs d'académie-inspecteurs
pédagogiques régionaux et des inspecteurs
de l'éducation nationale

Inspecteur de l'éducation nationale hors
classe

Corps des inspecteurs d'académie-
inspecteurs pédagogiques régionaux 50 %

régi par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990
modifié portant statuts particuliers des
inspecteurs d'académie-inspecteurs
pédagogiques régionaux et des inspecteurs
de l'éducation nationale

Inspecteur d'académie-inspecteur
pédagogique régional hors classe

3. Personnels administratifs

Corps des conseillers d'administration
scolaire et universitaire 33 %

régi par le décret n° 83-1033 du 3 décembre
1983 modifié portant statuts particuliers des
corps de l'administration scolaire

et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche

Conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe

Corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

7 %

régi par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire

9 %

régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues

Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure

Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle

4 %

Corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale

29, 3 %

régi par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Adjoint administratif des services déconcentrés de 1re classe

Adjoint administratif principal des services

19, 7 %

déconcentrés de 2e classe	
Adjoint administratif principal des services déconcentrés de 1re classe	15, 5 %
4. Personnels de la filière ouvrière	
Corps des techniciens de l'éducation nationale	5, 7 %
régi par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques	
des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale	
Technicien de l'éducation nationale de classe supérieure	
Corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale	0, 6 %
régi par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques	
des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale	
Adjoint technique de 1re classe	
Adjoint technique principal de 2e classe	0, 9 %
Adjoint technique principal de 1re classe	2, 2 %
5. Personnels de la filière laboratoire	
Corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale	10, 2 %
régi par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens	
de laboratoire des administrations de l'Etat	

et de ses établissements publics

Technicien de laboratoire de classe
supérieure

Technicien de laboratoire de classe
exceptionnelle 22, 8 %

Corps des adjoints techniques de laboratoire
des établissements d'enseignement du
ministère de l'éducation nationale 7, 2 %

régi par le décret n° 2006-1762 du 23
décembre 2006 relatif aux dispositions
statutaires communes applicables aux corps
d'adjoints techniques de laboratoire des
administrations de l'Etat

Adjoint technique de laboratoire de 1re
classe

Adjoint technique principal de laboratoire de
2e classe 45, 8 %

Adjoint technique principal de laboratoire de
1re classe 17, 3 %

6. Personnels sociaux et de santé

Corps des médecins de l'éducation nationale 10 %

régi par le décret n° 91-1195 du 27
novembre 1991 modifié portant dispositions
statutaires applicables au corps des
médecins

de l'éducation nationale et à l'emploi de
médecin de l'éducation nationale-conseiller
technique

Médecin de l'éducation nationale de 1re
classe

Corps des assistants de service social du
ministère de l'éducation nationale 7, 5 %

régi par le décret n° 91-783 du 1er août 1991
modifié relatif aux dispositions statutaires
communes applicables aux corps
d'assistants de service social des
administrations de l'Etat

Assistant de service social principal

Corps des infirmières et infirmiers du
ministère chargé de l'éducation nationale

10, 8 %

régi par le décret n° 94-1020 du 23
novembre 1994 modifié fixant les
dispositions statutaires communes
applicables aux corps des infirmières et
infirmiers des services médicaux des
administrations de l'Etat

Infirmière et infirmier de classe supérieure

Fait à Paris, le 10 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
P.-Y. Duwoye